
Rapport de Guyton-Morveau relatif à la prévention des maladies contagieuses dans les hôpitaux, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Louis Bernard Guyton de Morveau

Citer ce document / Cite this document :

Guyton de Morveau Louis Bernard. Rapport de Guyton-Morveau relatif à la prévention des maladies contagieuses dans les hôpitaux, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 208-209;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34581_t1_0208_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pour arrérages qui leur sont dus jusqu'au 31 décembre 1792, des secours dont elles jouissoient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées; laquelle somme de 9 496 livres sera remise par le payeur des dépenses diverses de la trésorerie nationale, au bureau du département de la police de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme aux commissaires de la trésorerie nationale, lesquels en certifieront la Convention nationale dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

« XIV. Sur les fonds de deux millions, destiné par l'art. XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, et en conformité des art. X et XI du titre II de la même loi, la Convention nationale décrète :

« En faveur du citoyen Pierre Demonceaux, qui pendant 32 ans, a consacré son tems et ses soins à connoître les causes des maladies des yeux, les moyens d'en procurer la guérison, qui a donné sur cette matière plusieurs ouvrages intéressans, et qui a exercé son talent gratuitement et avec succès, en remplacement d'une pension de 8 000 livres dont il jouissoit sur les économats, une gratification de 15 000 livres, laquelle sera convertie en une rente viagère de 1 500 livres sans retenue, dont il jouira pendant sa vie;

« En faveur du citoyen Jean Tremel, né le 16 mars 1727, qui jouissoit, en 1789, d'une pension de 500 livres, une gratification de 7 500 livres, tant en remplacement de ladite pension, qu'en récompense de ses travaux mécaniques, dont le mérite et l'utilité ont été constatés; laquelle somme sera convertie en une rente viagère de 750 livres, dont il jouira, à compter du premier janvier 1790, jusqu'au jour de son décès.

« XV. Sur les réclamations de Jean Baptiste Raymond Rigau de Larroc-Lartigue, né le 12 janvier 1719, dont la pension a été remplacée par un secours de 500 livres, par décret du 14 septembre 1792;

« De Jean François Dreux-Marolles, né le 16 avril 1722, dont la pension a été remplacée par un secours de 500 livres, par le même décret;

« De Marie Thérèse Josephe Prouveur-Hennet, née le 14 novembre 1725, dont la pension a été remplacée par un secours de 500 livres, par décret du 7 avril 1792;

« Et de Jean Claude Murlot, né le 22 avril 1729, dont la pension a été remplacée par un secours de 200 livres, par décret du 19 juin 1793;

« La Convention nationale décrète, savoir :

« Pour le citoyen Lartigue, particulièrement, qu'il n'y a lieu à augmenetr son secours;

« Et pour lui, conjointement avec les trois autres, sur leur demande qu'il ne leur soit pas fait imputation de ce qu'ils pourroient avoir touché à titre de secours provisoire sur leurs anciennes pensions, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, attendu que les secours qui remplacent les anciennes pensions, ne doivent commencer à courir que du premier janvier 1792, s'ils sont inférieurs à ce que les anciens pensionnaires ont touché en 1790 et 1791 à titre de secours provisoire sur leurs anciennes pensions, le tout conformément aux dispositions

de l'article IV du décret du 14 septembre 1792, et au décret explicatif du 24 juillet 1793.

« XIV. Les pensions, secours et gratifications accordés par le présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1790, sauf la déduction de ce que les pensionnaires peuvent avoir reçu à titre de secours provisoire, ou à-compte sur les pensions dont ils jouissoient précédemment.

« A l'égard des pensions énoncées au septième état, elles seront aussi payées à compter du premier janvier 1790, sauf la déduction ci-dessus énoncée, s'il y a lieu, aux citoyens y dénommés, qui, à cette époque, avoient cessé d'exercer leurs fonctions. Quant à ceux qui les ont exercées depuis le 1^{er} janvier 1790, les pensions ou secours ne commenceront à courir que du jour où ils auront cessé de recevoir leur traitement.

« XVII. Ceux des pensionnaires compris au présent décret, dont les pensions s'élèvent à plus de trois mille livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de trois mille livres, à compter du premier juillet dernier, conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre 1793 (vieux style).

« XVIII. Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les pensionnaires dénommés aux différens états seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, secours et gratifications, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 17 juillet 1793, et à l'art. II de celui du 9 nivôse dernier.

« XIX. Il ne sera délivré des brevets de pensions qu'à ceux des pensionnaires dénommés aux états annexés à la minute du présent décret, qui auront déposé au bureau de la direction générale de la liquidation leur certificat de résidence avant le 12 nivôse (premier janvier 1794, vieux style), conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 novembre 1792 et 26 mars 1793 » (1).

17

Un membre fait un rapport sur la nécessité de prévenir les maladies contagieuses qui se manifestent tous les jours dans les hôpitaux par les effets les plus funestes.

GUYTON-MORVEAU. Je viens appeler l'attention de la Convention, sur un objet qui intéresse essentiellement la politique et l'humanité. Il existe, dans plusieurs parties de la république, une multiplicité d'hôpitaux, où sont entassés les défenseurs de la Patrie en grand nombre: il règne dans la majeure partie de ces hôpitaux un air infect et dangereux, qui tue les blessés: quand ils meurent seuls, on peut dire que c'est par suite de leurs blessures; mais quand les médecins eux-mêmes sont enlevés en deux jours, on ne peut plus douter de la malignité de l'atmosphère; cependant il existe des moyens simples, et peu dispendieux, d'épurer l'air, j'en connois particulièrement; et les mémoires de

(1) P.V., XXX, 323-330. Décret n° 7837. Mention dans *J. Sablier*, n° 1116; *J. Fr.*, n° 497; *Débats*, n° 501, p. 189.

l'Académie de Dijon, les papiers publics du temps, attestèrent l'efficacité des moyens que j'ai mis en usage pour épurer l'air d'une église et d'un hôpital. Cependant on les ignore, on les méconnoît (1).

Dans la ville de Dijon seule, où il y a des hôpitaux militaires, un officier de santé a pris une maladie qui l'a conduit à l'extrémité, et nous avons reçu la triste nouvelle que le citoyen Durand, l'un des plus habiles médecins de la République, excellent patriote, vient d'être emporté, en trois jours, par une fièvre bien connue, qui règne dans l'hôpital militaire. A Saint-Maixent, trois officiers de santé ont été victimes de leur zèle et de leur humanité. Je demande que la Convention charge le Conseil exécutif de faire une instruction sur les moyens dont j'ai parlé, et de la répandre avec profusion (2).

PLUSIEURS MEMBRES appuyent la proposition de Guyton-Morveau, et confirment les faits qu'il vient d'avancer.

CHARLIER fait observer que les malheurs dont il s'agit, sont communs aux hôpitaux de la marine, et à tous ceux de l'intérieur; il demande en conséquence que le Conseil exécutif soit chargé de faire parvenir aux autorités constituées, l'instruction demandée (3).

UN MEMBRE demande que les inspecteurs de la salle soient tenus de mettre en usage les moyens indiqués par le comité de santé, pour épurer l'air du lieu des séances de la Convention.

DELACROIX demande que ce ne soit pas le ministre de la Guerre seul qui soit chargé de l'envoi de l'instruction; on veut que ce soit le Conseil exécutif, c'est-à-dire, chacun des ministres pour la partie de son administration (4).

Sur la proposition de [GUYTON-MORVEAU] la Convention nationale décrète :

« Art. I. Le conseil exécutif fera rédiger, sans délai, par le conseil de santé, une instruction détaillée sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air dans les hôpitaux, et de le purifier soit du méphitisme, soit des miasmes putrides dont il seroit chargé.

« II. Cette instruction sera imprimée et envoyée, par le ministre de la guerre, dans tous les hôpitaux militaires; par le ministre de la marine, dans ceux de la marine, et par le ministre de l'intérieur, dans tous les hôpitaux civils.

« Guyton est chargé de surveiller ce travail » (5).

(1) *Débats*, n° 501, p. 194. Mention ou extraits dans *Audit. nat.*, n° 498. *C. Eg.*, n° 534; *J. Perlet*, n° 499; *Mess. soir*, n° 534; *F. S. P.*, n° 215; *J. Fr.*, n° 497; *J. Mont.*, p. 655; *J. Lois*, n° 493; *Batave*, p. 1423; *J. Paris*, n° 399.

(2) *Mon.*, XIX, 376.

(3) *J. Sablier*, n° 1115.

(4) *Débats*, n° 501, p. 194.

(5) P.V., XXX, 330. Minute signée L. B. Guyton (C 290, pl. 904, p. 40). Décret n° 7850. Copie dans AF^{II} 1. pl. 6. p. 192. Résumé de la discussion, préparé par Bassal, secrétaire (C 290, pl. 904, p. 39) : « Un membre annonce qu'il est informé que le grand nombre de malades dans les hôpitaux occasionne dans l'air une infection qui aggrave les maladies, qui rend incurables et souvent mortelles

18

Le comité de surveillance du département de Paris présente un exemple effrayant de la corruption des mœurs: une mère prostituant sa propre fille sous les yeux d'un enfant de dix ans.

Renvoi au comité de législation, qui proposera à la Convention une loi sur un aussi grand excès de désordre et de dépravation (1).

[Paris, 12 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (2)

« Citoyen,

« La corruption des mœurs entraîne nécessairement la ruine des républiques.

Appuyé sur ce principe sacré, le comité vient de faire arrêter une mère infâme qui, sous les yeux d'une fille de dix ans, entretenoit le plus affreux libertinage, et vendoit à deniers comptants une fille de 18.

Des hommes libres n'ayant pu prévoir une scélératesse aussi profonde, il n'existe aucune loi particulière qui la punisse.

Il en faut une, Législateurs, nous vous le demandons, au nom du salut du peuple, et vous vous presserez de la rendre.

Qu'elle soit en même tems l'effroi d'un crime aussi affreux, et l'appui de la foible innocence, qui chaque jour en deviendroit la victime.

La nature outragée crie vengeance, et votre austère vertu la lui assure. Salut et fraternité. Vive la République ».

BRUN (*secrét.-greffier*).

les blessures les plus légères, qui enlève rapidement les officiers de santé et même ceux qui seraient assez instruits pour y remédier: si le zèle avec lequel ils se livrent à leurs fonctions leur permettait de s'apercevoir du danger. Il cite en particulier l'hôpital militaire de Dijon dont un des officiers de santé a été à l'extrémité de la maladie par la fièvre connue sous le nom de fièvre de l'hôpital, dont un autre, le médecin Durand, est mort en trois jours.

Il observe que dans l'état de nos connoissances, il y a cependant des moyens sûrs de purifier l'air, qu'il en a lui-même indiqué et pratiqué il y a quelques années avec le plus grand succès, qui ont été publiés dans tous les journaux, dans tous les recueils de médecine et de chimie.

Il demande que le Ministre de la guerre soit chargé de faire rédiger incessamment par le conseil de santé, imprimer et envoyer dans tous les hôpitaux une instruction détaillée sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air et de le purifier soit du méphitisme, soit des miasmes putrides dont il seroit chargé.

Plusieurs membres citent des faits de leur connoissance à l'appui de cette motion, ils proposent divers amendemens qui sont mis aux voix et adoptés en ces termes... Ce texte, destiné au procès-verbal n'y a pas été inséré.

(1) P.V., XXX, 331. Mention dans *F. S. P.*, n° 215; *J. Fr.*, n° 497; *C. Eg.*, n° 534; *Débats*, n° 501, p. 194; *J. Perlet*, n° 499; *J. Mont.*, p. 656; *Mess. soir*, n° 534; *J. Lois*, n° 493.

(2) DII 235. Reproduit dans M.U., XXXVI, 239; *Audit. nat.*, n° 498; *J. Paris*, n° 399; *Ann. patr.*, p. 1784. Cette lettre aurait déjà été envoyée à la Convention et se serait égarée. Elle manque de même au dossier du 14 pluv. qui ne contient que la lettre d'envoi du C. de surveillance signée Géniois, Moëssard, Marchand, Guigne, Lécivain, Fournierot (C 292. pl. 937, p. 28).